



VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 Mars 2023

<p><u>Nombre de Conseillers</u></p> <p>En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 5 Présents : 22 Qui ont pris part au vote : 26 QUORUM : 15</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf mars à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la Salle des élus sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 21.03.2023 <u>Date d'affichage</u> 21.03.2023</p>	<p>PRÉSENTS : Mrs Claude MERLY, Laurent MARTINEZ, Pascal ROUSSEAU, Bertrand RADIGOIS, Serge BEAREZ, Eric EGO, Régis NOTOT, Raymond WOLICKI, Jocelyn OGER, Mmes Valérie GOUPY, Séverine FRACKOWIAK, Carole HURIAU, Catherine KOPEC, Bernadette DEHAENE, Anne-Marie MASTROMONACO, Cathy NOTOT-GOS, Frédérique FERREIRA, Martine DELZENNE, Sylvie ROUSSELLE, Audrey VERHAEGHE, Brigitte WAMBRE, Jocelyne MALFIGAN</p> <p>ABSENT : ABSENTS EXCUSÉS : Mme Mélanie DELANNOIS, Mrs Donato MIRAGLIA, Bernard DELEMER, Philippe, DESCHODT, Quentin BERNARD</p> <p>ONT DONNÉ PROCURATION : Mme DELANNOIS à Mme DEHAENE, M. MIRAGLIA à M. BEAREZ, M. DELEMER à M. ROUSSEAU, M. DELSCHODT à M. GOUPY, M. BERNARD à Mme NOTO-GOS</p> <p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Carole HURIAU</p>

Délibération n°16/2023/CM/CM

Objet : Convention spécifique d'attribution de subvention de fonctionnement à l'Association « Comité des Fêtes »

Monsieur Laurent Martinez, Adjoint aux finances rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune a l'obligation de répondre à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

Il informe également que dans les propositions de subventions qui vont vous être présentées, le comité des fêtes a repris les manifestations que gérait l'association « Fêtes et Cérémonie de Marchiennes » et, sollicite à ce titre une subvention dépassant le montant de 23 000€.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention spécifique d'attribution de subvention de fonctionnement avec l'association « Comité des Fêtes » ci-annexée.
- De dire que cette dépense sera reprise dans le vote des subventions non sportives 2023 et inscrite au BP 2023

Vote du Conseil Municipal : **Adopté à l'Unanimité**

Pour : 26 voix - Contre : 0 - Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Claude MERLY





CONVENTION SPECIFIQUE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE, d'une part, La commune de Marchiennes, représentée par son Maire Monsieur Claude MERLY, en vertu d'une délibération n° XXXXXXXXXXXX en date du

ET, d'autre part L'Association «Comité des Fêtes», représentée par sa Présidente Madame Bernadette DEHAENE qui certifie en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée » l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 ci-dessus, dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

Article premier – Objet de la subvention

La présente subvention est versée à ladite association en vue de l'organisation des fêtes de la ville de Marchiennes selon le détail ci-après :

- Voeux du maire: musique
- Thé dansant le 2 avril 2023
- Sortie à Keukenhof le 15 avril
- Brocante le 23 avril
- Election Miss Muguet le 30 avril
- Manifestations du 1er mai
- Voyage Fête des Mères le 10 juin
- En juillet une sortie à la mer
- Animations du 14 juillet
- Repas des ainés le 17 septembre
- Sortie en Normandie week-end du 14et 15 octobre
- Goûter de la Saint Nicolas le 6 décembre
- Visite d'un marché de Noël en décembre

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Affiché le

31/3/2023

ID : 059-215903758-20230331-2023_001735 DE

Article 2 – Montant de la subvention

La Commune de Marchiennes s'engage à verser à l'association «Comité des Fêtes» une somme forfaitaire TTC de **47 000 EUROS (quarante quatre mille quatre cent euros)**

Article 3 – Conditions de la subvention

L'association «Comité des Fêtes» s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement de ses dépenses de fonctionnement et s'interdit (article 15 du décret du 2 mai 1938) d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur selon les conditions visées à l'article premier, sauf à demander et obtenir l'accord écrit de la Commune de Marchiennes. Pour la gestion de ladite subvention, l'association bénéficiaire a pour correspondant le service municipal de Marchiennes

Article 4 – Contrôles des services municipaux

L'association «Comité des Fêtes» doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

L'association s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le président de l'association.

L'association reconnaît être informée que, si le total des subventions qu'elle a reçues des autorités administratives est supérieur à 153 000 €, elle est tenue de déposer à la préfecture du département où se trouve son siège social : son budget, ses comptes, les conventions prévues et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions d'investissement reçues (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention municipale sera versée en une seule fois sur le compte ci-dessous :

— Code banque : 15629 Nom de la banque : Crédit Mutuel Somain

— Code guichet : 02736 Numéro du compte 00054576002 Clé 30

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année du 01.01.2023 au 31.12.2023

Article 7 – Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

Fait à Marchiennes

La Présidente de l'Association

Bernadette DEHAENE

Le Maire

Claude MERLY

